

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  <b>LE CANNET DES MAURES</b>
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025-054
	<i>Nomenclature 6.1</i>

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'ACCES A ECOLE ELEMENTAIRE  
 DENIS TISSOT

**LE MAIRE,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des Communes (partie réglementaire),*

*Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux,*

*Vu la demande de l'entreprise **SAS RECRE'ACTION 6 avenue Bernard de Jussieu 77700 SERRIS** pour l'installation d'un parcours d'équilibre dans l'école élémentaire Denis Tissot,*

*Vu l'arrêté DGS n°031-2020 de Monsieur le Maire en date du 10 août 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur André Del Pia, 1<sup>er</sup> Adjoint,*

**Considérant** la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant *pour l'installation d'un parcours* dans l'école Denis Tissot,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de l'accès de l'école élémentaire Denis TISSOT.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions prendront effet le **07 juillet au 29 août 2025.**

Durant cette période des travaux :

- **L'école élémentaire Denis TISSOT sera fermée.**

**ARTICLE 3 :** La mise en sécurité de la zone de travaux sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux par barrières. Le plateau sportif ne sera pas accessible aux engins de chantier et ne pourra pas servir de zone de stockage.

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  <b>LE CANNET DES MAURES</b>
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025-054
	<i>Nomenclature 6.1</i>

**ARTICLE 4 :** En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction, ou non respect, au dit arrêté sera constatée par un procès verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). La police municipale pourra, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

**ARTICLE 6 :** L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannel des Maures
- SAS RECRE'ACTION entreprise chargée des travaux
- Pôle Technique de Rénovation Urbaine du Cannel des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à Le Cannel des Maures, le 16 juin 2025,  
Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,  
André DEL PIA




**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannel des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)